JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE **DE MAURITANIE**



BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

15 Juin 2010	52ème année	N° 1217

SOMMAIRE

SOMMARE		
I – Lois & Ordonnances		
Ordonnance n°2010-001 Autorisant la ratification de l'accord de prêt		
signé le 27 Décembre 2009 à Riyad entre le Gouvernement de la		
République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien pour le		
Développement (FSD), destiné au financement Complémentaire du projet		
de Construction de la Route Atar-Tidjikja619		
Ordonnance n°2010-002 Autorisant la ratification de l'accord de prêt		
signé le 16 Décembre 2009 au Koweït entre le Gouvernement de la		
République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le		
Développement Economique et Social, d'un montant de dix millions		
(10.000 000) Dinars Koweitiens, destiné au financement complémentaire		
du projet d'Urgence pour l'Extension de la Centrale Electrique de		
Nouakchott619		

du 26 Mai 2010

Ordonnance n° 2010-003 Autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 10 Mai 2010 à Nouakchott Portant Amendement de l'accord de prêt signé le 03 Avril 2005 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement supplémentaire du projet de Construction de la

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglement	aires
06 Avril 2010	Décret n° 042-2010 fixant les attributions du Ministre de l'Equipement des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son Département
06 Mai 2010	Décret n°058 – 2010 fixant les attributions du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et l'organisation de l'administration centrale de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et l'organisation de l'administration centrale de la Culture, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et l'organisation de l'administration centrale de la Culture, de la
	son département 631

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I - Lois & Ordonnances

Ordonnance n°2010-001 du 08 Avril 2010/ Autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 27 Décembre 2009 à Riyad entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien pour le Développement (FSD), destiné financement Complémentaire du projet de Construction de la Route Atar-Tidjikja.

Article Premier: Est ratifié l'accord de prêt signé le 27 Décembre 2009 à Riyad entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien pour le Développement (FSD), d'un montant de soixante quinze millions (75.000 000) Rials Saoudien, destiné au Financement complémentaire du projet de Construction de la Route Atar-Tidjikja.

Article 2: Le projet de loi portant ratification de la présente ordonnance sera déposé devant le parlement au plus tard le 30 juin 2010.

Article 3: La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre Le Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement Dr. Sidi Ould Tah

Ministre de l'Equipement et des Transports Camara Moussa Seydou Boubou

Ordonnance n°2010-002 du 08 Avril 2010/ Autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 16 Décembre 2009 au Koweït entre Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social, d'un montant de dix millions (10.000 000)Dinars Koweitiens. destiné

financement complémentaire du projet d'Urgence pour l'Extension de la Centrale Electrique de Nouakchott.

Article Premier: Est ratifié l'accord de prêt signé le 16 Décembre 2009 au Koweït entre Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), d'un montant de Dix millions (10.000.000) Dinars koweitiens, destiné au Financement complémentaire du projet d'urgence Pour l'extension de la centrale électrique de Nouakchott.

Article 2: Le projet de loi portant ratification de la présente ordonnance sera déposé devant le parlement au plus tard le 30 juin 2010.

Article 3: La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre Le Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement Dr. Sidi Ould Tah

> Ministre de l'Energie et du Pétrole **Ahmed Ould Moulaye Ahmed**

Ordonnance n° 2010-003 du 26 Mai 2010 Autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 10 Mai 2010 à Nouakchott Portant Amendement de l'accord de prêt signé le 03 Avril 2005 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement supplémentaire du projet de Construction de la Faculté des Sciences et Techniques de Nouakchott.

Article Premier : Est ratifié l'accord signé le 10 Mai 2010 a Nouakchott Portant amendement de l'accord de projet signe le 03 Avril 2005 entre le gouvernement de la république Islamique de Mauritanie et la banque Islamique de développent BID, d'un montant de six Millions 6.000.000 Dinars Islamique destine financement au supplémentaire du projet de construction de la faculté des sciences et techniques de Nouakchott.

Article 2: Le Projet de loi portant ratification de la présente Ordonnance sera déposé devant le Parlement au plus tard le 30 Juin 2010.

Article 3: La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre Le Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement

Dr. Sidi Ould Tah

Ministre de l'Enseignement Secondaire et Superieur

Ahmed Ould Bahya

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret n° 042-2010 du 06 Avril 2010 fixant les attributions du Ministre de l'Equipement et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article Premier: En application des dispositions du décret n° 075 – 93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de fixer les attributions du ministre de l'Equipement et des Transports l'organisation centrale

Département.

Article 2 : Le Ministre de l'Equipement et des Transports est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'équipement et des transports routiers, ferroviaires, aériens, et fluviaux.

A ce titre, il a notamment pour attributions :

- l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et stratégies des différents modes de transport;
- la participation à toute politique ayant une incidence directe ou indirecte sur le secteur des transports;
- la promotion, l'organisation, et la gestion du secteur de l'équipement et des transports et la coordination entre les divers modes de transport;
- la délivrance, le retrait et l'annulation des documents dont l'émission est prévue par la réglementation en vigueur dans le secteur des transports;
- l'étude, la recherche et le développement de tous les moyens susceptibles de faciliter la réalisation des objectifs assignés au secteur des transports;
- l'optimisation des moyens de transport et le contrôle de la productivité et de la qualité des services ;
- la répartition des investissements dans le secteur, de leur suivi et de leur contrôle;
- la formation continue, le recyclage et le perfectionnement professionnels dans le domaine des transports;
- l'élaboration et la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires des domaines relevant de ses compétences ;
- la coopération avec les Etats et les relations avec les institutions organisations régionales, sous régionales et internationales spécialisées dans les domaines relevant de sa compétence ;
- les études relatives à la définition des coûts de référence des transports (passagers, fret) et des services connexes;
- l'étude, la construction, l'entretien des routes, des pistes rurales, des pistes de désenclavement, des ponts, des ouvrages d'art, des aéroports, des ports maritimes, des ports fluviaux, des wharfs, des voies ferrées et des voies navigables;
- la classification des routes;

- la gestion des domaines publics routiers;
- la gestion et le contrôle du parc automobile national;
- le contrôle technique et la surveillance des projets d'infrastructures de transport;
- le contrôle technique des véhicules, des moyens, des installations et des voies de transport;
- la définition de la politique de l'Etat en matière d'Aviation Civile et du suivi de son application:
- l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie en matière d'aviation civile et de transport aérien;
- l'élaboration et la mise en œuvre du plan national de sûreté et de sécurité aéroportuaire en étroite collaboration avec les services nationaux concernés;
- la coopération et la coordination avec 1'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et avec les institutions et organismes régionaux et sous – régionaux de l'Aviation Civile;
- l'élaboration de la réglementation technique de 1'Aviation Civile conformément aux normes et pratiques de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI);
- la promotion de l'aviation civile;
- l'exploitation des aéroports;
- la gestion de l'espace aérien et des questions relatives à l'autorisation de vol aéronefs dans l'espace des aérien Mauritanien et de l'atterrissage sur les aérodromes nationaux des aéronefs étrangers;
- la prévention des accidents et incidents d'aviation:
- enquêtes sur les accidents et incidents aériens;
- la recherche et le sauvetage des avions en difficultés dans l'espace aérien collaboration avec les départements concernés;
- la classification et l'homologation des aérodromes:
- la gestion et la coordination des actions de la sûreté et la sécurité aériennes;
- les rapports avec l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne (ASECNA) et le contrôle de ladite agence dans les conditions prévues par les statuts et la convention régissant les rapports

- entre les Etats signataires avec la dite agence, ainsi que les contrats particuliers antérieurs;
- les rapports avec les compagnies des transports aériens;
- la construction et l'exploitation des wharfs, des ports maritimes et des ports fluviaux;
- la construction, le contrôle, l'exploitation et l'entretien des bacs;
- la formulation et la mise en œuvre des politiques de partenariat (contrat de gestion, affermage, concession, ...) dans le domaine des transports;
- la surveillance du comportement de l'atmosphère et ses interactions avec l'océan;
- l'étude du temps, du climat, des constituants atmosphériques de l'environnement et des changements en coordination avec les climatiques, administrations concernées:
- la prévision des catastrophes naturelles d'origines météorologiques hydrologiques, en coordination avec les administrations concernées;
- l'aménagement, l'entretien. l'amélioration, la gestion et l'exploitation d'observation réseaux télécommunication météorologiques ;
- centralisation de l'ensemble des données météorologiques, notamment la météo marine, destinées à assurer la sécurité des différents modes transports.

Le ministre chargé de l'Equipement et des Transports est maître d'œuvre des travaux construction, de réhabilitation, de renforcement et d'entretien des infrastructures routières. aériennes, maritimes, fluviales et ferroviaires, pour le compte des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements et des organismes publics ou privés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Article 3: Le ministre de l'Equipement et des Transports exerce, conformément aux lois et règlements applicables, les pouvoirs de tutelle technique et de suivi sur les établissements publics et sociétés, après :

- le Laboratoire National des Travaux Publics (LNTP);
- l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC);
- l'Office **National** Météorologie (ONM);
- l'Etablissement National de l'Entretien Routier (ENER);
- le Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié (PANPA);
- la Société des Bacs de Mauritanie (SBM)
- la société Mauritania Airways (MWA);
- la Société des Aéroports de Mauritanie (SAM);
- l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).
- Mauritanian Airlines International (MAIL).
- Société des Transports Publics (STP).

Article 4: L'administration centrale du Ministère de l'Equipement et des Transports comprend:

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général :
- les Directions Centrales.

Le Ministre de l'Equipement et des Transports dispose, en outre, de structures administratives déconcentrées.

I – Le Cabinet du Ministre

Article 5: Le Cabinet du Ministre comprend deux chargés de missions, cinq Conseillers dont un Conseiller juridique, une Inspection interne et un Secrétariat particulier.

Article 6 : Les Chargés de Mission, placés sous la tutelle directe du Ministre, sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre.

Article 7: Les Conseillers Techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent les études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

L'un des Conseillers est chargé des affaires juridiques, les quatre autres se spécialisent respectivement et. principe, en conformément aux indications ci-après :

- un Conseiller Technique chargé des Transports terrestres;
- un Conseiller Technique chargé l'Aviation Civile;
- un Conseiller Technique chargé des Affaires portuaires et fluviales
- un Conseiller Technique chargé des Infrastructures de transport.

L'un de Conseillers est désigné par arrêté du Ministre pour assurer, cumulativement avec ses fonctions, la fonction de Conseiller chargé de la Communication.

Article 8 : L'Inspection Interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions définies à l'article 6 du décret n°075-93 du 6 juin 1993.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions de :

- vérifier l'efficacité et la gestion des activités de l'ensemble des services du département et des organismes sous tutelle et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et programmes d'action prévus dans les différents secteurs relevant du département ;
- évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

rend compte Ministre Elle au des irrégularités constatées.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur Général qui a rang de Conseiller Technique du Ministre et est assisté de trois Inspecteurs qui ont rang de Directeurs centraux.

Article 9: Le Secrétariat Particulier du Ministre gère les affaires réservées du Ministre.

Il est dirigé par un Secrétaire Particulier nommé par arrêté du Ministre, ayant rang et avantages des Chefs de service centraux.

II – Le Secrétariat Général

Article 10 : Le Secrétariat Général veille à l'application des décisions prises par le Ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département. Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétariat général comprend :

- le Secrétaire Général;
- les services rattachés au Secrétariat général.

1- Le Secrétaire Général

Article 11: Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993, et notamment:

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs :
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département.

2- Les Services rattachés au Secrétaire Général

Article 12: Sont rattachés au Secrétariat Général:

- le Service de la Traduction ;
- le Service de l'Informatique ;
- le Service du Secrétariat Central ;
- le Service Accueil du Public.

Article 13: Le Service de la Traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département.

Article 14: Le Service de l'informatique est chargé de la gestion et de la maintenance du réseau informatique du Département ainsi que des relations avec les structures ministérielles en charge de la Modernisation de l'Administration et des TICs.

Article 15: Le Service du Secrétariat Central assure:

- la l'enregistrement, réception, ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;

la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents administratifs.

Article 16: Le Service Accueil du public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

III – Les Directions centrales

Article 17: Les Directions centrales du Ministère sont :

- La Direction des Etudes. de 1a Programmation et de la Coopération;
- La Direction Générale des Transports Terrestres:
- La Direction des Infrastructures de Transport;
- La Direction des Affaires Administratives et Financières;

1- La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération

Article 18: La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération notamment pour attributions:

- l'évaluation des études et travaux entrepris par les différents services du département et la participation aux réceptions des travaux relevant des compétences du Département;
- l'élaboration, en concertation avec les Directions concernées, d'une réglementation nationale dans les différents domaines de la conception et de la construction;
- la définition, en concertation avec les Directions concernées, de normes nationales de construction infrastructures de transport à appliquer par tous les maîtres d'ouvrages;
- la promotion de la recherche appliquée et des innovations dans les techniques routières. ferroviaires, aéroportuaires, portuaires et fluviales en collaboration avec les services concernés:
- le développement et l'animation d'un scientifique cadre de réflexion et d'échanges sur les techniques routières, ferroviaires, aéroportuaires, portuaires et fluviales regroupant les principaux acteurs concernés pour identifier les besoins et nourrir la recherche appliquée ;

- le suivi des évolutions technologiques et des connaissances et techniques routières, ferroviaires, aéroportuaires, portuaires et fluviales et assurer leur diffusion au moyen de publications périodiques ;
- mise disposition d'une à technique documentation sur la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation des infrastructures;
- l'élaboration d'une démarche qualité adaptée au niveau national dans tous les domaines de la conception, construction, de l'entretien, l'exploitation et du développement d'un cadre de concertation continue avec tous les acteurs pour sa mise en œuvre :
- le suivi des coûts des travaux de construction et l'entretien des infrastructures de transport;
- le développement des index et des séries de prix pouvant servir de référence à la révision des prix;
- préparation des projets d'investissement et de la recherche de financement en liaison avec les directions et services concernés du département et du Ministère chargé programmation économique;
- la coordination des questions relatives à la coopération au niveau du Département;
- le suivi des dossiers de coopération relevant de la compétence département;
- l'établissement de banques de données sur les bureaux d'études et les entreprises dans les domaines de intervenant compétence du département ;
- la préparation, en liaison avec les Directions et Services concernés, des dossiers d'agrément des bureaux d'ingénieries, spécialisés dans les domaines de compétences du département;
- l'instruction des dossiers de qualification et de classification des entreprises de travaux publics;
- la promotion des PME du secteur des Transports.

La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération est dirigée par un Directeur assisté par un Directeur Adjoint.

Elle comprend deux Services:

- des Service Etudes de la Programmation:
- le Service de la Coopération.

Article 19 : Le service des Etudes et de la Programmation assure:

- l'évaluation études des et travaux entrepris par les différents services du département et de la participation aux réceptions des travaux relevant des compétences du Département;
- l'élaboration, en concertation avec les Directions concernées, d'une réglementation nationale dans les différents domaines de la conception et de construction: procédures d'élaboration des projets, évaluation économique, évaluation environnementale, impact sur le cadre de vie, etc, dossiers d'appels d'offres types et documents types de suivi des travaux ;
- la définition, en concertation avec les Directions concernées, de normes de construction des infrastructures de transport à appliquer par tous les maîtres d'ouvrages;
- la promotion de la recherche appliquée et des innovations dans les techniques aéroportuaires, routières. ferroviaires, portuaires et fluviales;
- le développement et de l'animation d'un scientifique de réflexion d'échanges sur les techniques routières, ferroviaires, aéroportuaires, portuaires et fluviales regroupant les principaux acteurs concernés pour identifier les besoins et nourrir la recherche appliquée;
- le suivi des évolutions technologiques et des connaissances et techniques routières, ferroviaires, aéroportuaires, portuaires et fluviales et assurer leur diffusion au moyen de publications périodiques;
- la mise à disposition d'une technique documentation sur conception, la construction, l'entretien et l'exploitation infrastructures des transport;
- l'élaboration d'une démarche qualité

adaptée au niveau national dans tous les domaines de la conception, de l'entretien construction, de de l'exploitation et du développement d'un cadre de concertation continue avec tous les acteurs pour sa mise en œuvre ;

- suivi des prix de construction et d'entretien des infrastructures transport;
- le développement des index pouvant servir de référence à la révision des prix ;
- préparation des projets d'investissement et de la recherche de financement en liaison avec les directions et services concernés du département et celui du Ministère chargé du Plan;
- sectorielle planification la programmation des investissements en concertation avec Directions les concernées;
- l'évaluation de l'avancement des travaux et de leurs réceptions.

II comprend deux Divisions:

- Division des Etudes;
- Division de la Programmation.

Article 20 : Le Service de la Coopération est chargé:

- de la coordination des questions relatives à la coopération au niveau Département;
- du suivi des dossiers de coopération relevant de la compétence département.

II comprend deux Divisions:

- Division de la Coopération Régionale;
- Division de Coopération la Internationale.

2-La Direction Générale des **Transports Terrestres**

Article 21 : La Direction Générale des Transports Terrestres a notamment pour attributions:

- la définition et l'exécution de la politique nationale en matière de transports terrestres;

- l'élaboration, en concertation avec les plans concernées, des transports et de veiller à leur application;
- le suivi des travaux de voirie;
- l'élaboration et l'exécution des stratégies de sécurité nationales en matière routière;
- les études techniques et économiques l'exploitation relatives à développement des transports terrestres;
- la préparation des textes législatifs et réglementaires relatifs aux transports terrestres et à la sécurité routière;
- la prévention des accidents de circulation routière:
- la collecte, la mise à jour et la publication des statistiques relatives aux transports terrestres:
- la tenue des statistiques et de la documentation relatives aux transports terrestres;
- la coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine des transports terrestres;
- contrôle de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur;
- l'application de la réglementation relative au contrôle économique et technique des entreprises effectuant des transports terrestres, ainsi que celles qui s'occupent de la réparation, de l'entretien et / ou de confection plaques des d'immatriculation minéralogiques des véhicules:
- l'agrément, le suivi et le contrôle des Auto- écoles ;
- l'organisation des examens des brevets des moniteurs d'Auto-écoles :
- le contrôle technique des véhicules automobiles:
- le contrôle de la charge à l'essieu;
- l'organisation des examens des permis de conduire:
- la délivrance et le renouvellement du permis de conduire et des certificats d'immatriculation des véhicules automobiles.

La Direction Générale des Transports Terrestres est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur général adjoint.

Elle comprend deux Directions:

- la Direction de la Régulation l'Organisation des Transports Terrestres;
- la Direction de la Sécurité Routière.

2.1 La Direction de la Régulation et de l'Organisation des Transports Terrestres

Article 22 : La Direction de la Régulation et de l'Organisation des **Transports** Terrestres a notamment pour attributions:

- la prospective et de la planification du secteur des transports terrestres;
- l'observation des marchés des entreprises;
- les études économiques relatives au secteur;
- l'élaboration des bases de données relatives au secteur;
- l'élaboration des enquêtes relatives au secteur:
- les évaluations ou validation de projets d'investissement d'installations terminales financés totalement ou partiellement par l'Etat;
- la programmation des projets d'investissements des installations financés terminales totalement partiellement par l'Etat;
- la documentation relative aux transports terrestres:
- le suivi des travaux de voirie;
- le suivi des activités des opérateurs à partir des informations et des analyses fournies organisations par les professionnelles et le service des études chargé de l'observation du marché et de l'analyse économique;
- délivrance des autorisations la d'exploiter, les licences d'exploitation et les divers agréments concernant la profession;
- négociations des conventions internationales et des accords bilatéraux en matière de transport routier ;
- la proposition et de la mise en œuvre avec les organismes ad hoc les actions de formations destinées à professionnaliser les entreprises du secteur;
- le rôle de médiateur en suivant et traitant les réclamations des usagers non résolus par les opérateurs par rapport à la réglementation et aux normes de qualité de service applicables.

La Direction de la régulation et de l'organisation des transports terrestres est dirigée par un Directeur.

Elle comprend deux services:

- le Service de la Régulation et de la Documentation;
- le Service des Transports Terrestres.

Article 23: Le Service de la Régulation et de la Documentation a notamment pour attributions:

- la prospective et de la planification du secteur des transports terrestres;
- les évaluations ou validations de projets d'investissement financés totalement ou partiellement par l'Etat (gares routières, technique centre de contrôle véhicules, centre de fret intermodaux...);
- programmation de ces projets d'investissements;
- les études économiques relatives au secteur:
- l'élaboration des bases de données relatives au secteur;
- les enquêtes et fichiers d'entreprises ;
- les enquêtes origine -destination en liaison avec les directions concernées ;
- le suivi des coûts et des prix de transport;
- l'organisation des examens de permis de conduire:
- l'agrément et du suivi des auto-écoles ;
- l'organisation des examens de brevets de moniteurs d'auto-écoles;
- l'établissement, l'impression, les duplications et la délivrance des permis de conduire et des cartes grises;
- l'impression, l'établissement. les duplications et la délivrance des nouveaux documents de transports.

II comprend quatre Divisions:

- Division de la Régulation;
- Division du Permis de Conduire;
- Division des Cartes Grises;
- Division de la Documentation.

Article 24: Le Service des Transports Terrestres a notamment pour attributions:

l'octroi des licences et des autorisations de transport urbain et interurbain de voyageurs et de marchandises prévues par la législation en vigueur;

- l'octroi des autorisations circulation des véhicules du transport international des voyageurs marchandises;
- le suivi des relations avec les organismes internationaux concernés par le transport international terrestre;
- la gestion du fichier de transporteurs urbains et interurbains de voyageurs;
- le contrôle des transports terrestres des voyageurs;
- le contrôle de la gestion des gares routières de transport de voyageurs participation construites avec la financière de l'Etat:
- la coordination avec les opérateurs de transport de voyageurs;
- la gestion du fichier de transporteurs de marchandises pour le compte d'autrui et le fichier des licences relatives au transport pour compte propre;
- le suivi des opérations relatives au contrôle des transports terrestre de marchandises:
- d'assurer la coordination avec opérateurs de transport de marchandises.

II comprend deux Divisions:

- Division du Transport des Voyageurs;
- Division du Transport des Marchandises.

2.2 La Direction de la Sécurité Routière Article 25: La Direction de la Sécurité Routière a, notamment, pour attributions :

- l'élaboration de la stratégie nationale de la sécurité routière ;
- l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité routière:
- la tenue des statistiques et de la documentation relative aux accidents de la circulation:
- le contrôle des établissements dont l'activité est liée aux transports routiers ;
- la prévention et de la coordination des accidents routiers avec l'ensemble des intervenants dans le secteur;
- l'analyse, en liaison avec la Direction des Infrastructures de Transport, des données des accidents de la circulation et faire des recommandations d'aménagements pour la sécurité;

- la sensibilisation sur la sécurité routière et la prévention des accidents;
- l'organisation du contrôle technique des véhicules;
- le contrôle de la charge à l'essieu.

La Direction de la Sécurité Routière est dirigée par un Directeur et comprend deux services:

- le Service de la sécurité routière ;
- le Service du contrôle technique et du pesage des véhicules;

Article 26: Le Service de la sécurité routière est chargé:

- la coordination des programmes de concernant sécurité routière les différentes directions concernées;
- les études et statistiques se rapportant à la sécurité routière en liaison avec les services concernés;
- l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité routière ;
- la sensibilisation sur la sécurité routière et la prévention des accidents;
- réglementation contrôle et la concernant la sécurité routière :
- les retraits de permis de conduire en liaison avec les services compétents.

II comprend deux Divisions:

- Division des Etudes;
- Division du Contrôle de la Réglementation.

Article 27: Le Service du contrôle technique et du pesage des véhicules assure l'organisation du contrôle technique des véhicules, le pesage et du contrôle de la charge à l'essieu.

Il comprend deux Divisions:

- Division du Contrôle Technique;
- Division du Pesage.

3-La Direction des Infrastructures de Transport

Article 28: La Direction des Infrastructures de Transport a pour attributions :

- l'établissement des dossiers d'études relatifs aux projets de construction, d'aménagements, de réhabilitation et de renforcement des infrastructures transport;

- le contrôle et la gestion des travaux de d'aménagements, construction. réhabilitation et de renforcement des infrastructures de transports;
- l'élaboration des programmes de d'entretien préservation des et infrastructures de transport;
- l'élaboration et la mise en œuvre, en relation avec les parties concernées, les plans nationaux de transport;
- la gestion du domaine public de l'Etat dans le cadre de ses compétences, notamment le domaine public routier;
- la participation à l'étude et autres actions relatives à l'exploitation des routes, des ponts, des aéroports, des ports, des voies navigables et des chemins de fer en collaboration avec les administrations concernées:
- l'entreprise, en relation avec les parties concernées, des études d'impact sur l'environnement relatives aux infrastructures de transport;
- la participation au suivi, en relation avec les parties concernées, à la mise en œuvre des plans de gestion environnementaux en matière d'infrastructures de transports:
- l'élaboration et la mise en application, en rapport avec toutes les parties concernées, de la législation et de la réglementation domaines relatives aux de ses compétences;
- la préparation et l'exécution des budgets programmes des travaux d'infrastructures en collaboration avec les Directions concernées;
- la maîtrise d'œuvre des travaux de construction, de réhabilitation et de renforcement des infrastructures routières, ferroviaires, aériennes, maritimes et fluviales relevant de sa compétence pour le compte des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements et des organismes publics ou privés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Direction des Infrastructures Transport est dirigée par un Directeur assisté par un Directeur Adjoint.

Elle comprend trois Services:

- le Service des Infrastructures Routières :
- le Service des Infrastructures Aéronautiques ;

Service le des Infrastructures Maritimes et Fluviales.

Article 29 : Le service des Infrastructures Routières a notamment pour attributions :

- l'élaboration d'un schéma directeur routier national;
- la promotion et la réalisation des travaux d'étude, de construction et de d'entretien des routes, des pistes rurales, des pistes de désenclavement, des ponts, ouvrages d'art et des voies ferrées ;
- le contrôle et la gestion des travaux de construction. de réhabilitation, et d'aménagement renforcement des routes, des ponts et des voies ferrées;
- l'élaboration des programmes de préservation et d'entretien des routes ;
- la classification des routes;
- la gestion du domaine public routier;
- la programmation et le contrôle des travaux d'entretien routier;
- le suivi et l'évaluation de l'état du réseau routier:
- la mise en place d'une banque des données routières;
- l'élaboration des stratégies d'entretien routier;
- le suivi de l'évolution des coûts des travaux de construction et d'entretien des routes:
- la contribution à l'élaboration de la réglementation et de la normalisation en matière d'infrastructures routières en rapport avec les autres administrations concernées;
- la participation aux études d'impact sur l'environnement relatives aux routes, en collaboration avec les services compétents :
- la participation au suivi et au contrôle, en relation avec les parties concernées, de la mise en œuvre des plans de gestion environnementaux matière en d'aménagements routiers.

Il comprend trois Divisions:

- Division des Etudes et des Archives;
- Division des Travaux:
- Division de l'Entretien Routier.

Article 30: Le Service des Infrastructures Aéronautiques notamment attributions:

- la promotion et l'étude des projets de construction d'aéroports, l'exécution et le contrôle des travaux correspondants, en collaboration avec l'Agence Nationale de l'Aviation Civile;
- le contrôle et la gestion des travaux de construction, de réhabilitation, de renforcement et d'aménagement des en aéroports, collaboration l'Agence Nationale de l'Aviation Civile;
- la participation à l'élaboration des plans nationaux d'infrastructures de transport, en collaboration avec les services concernés:
- le suivi et l'évaluation de l'état des aéroports;
- le suivi et le contrôle des travaux de mise à niveau et d'entretien des aéroports ;
- la collecte de toutes les données infrastructures concernant les aéronautiques;
- la participation aux études d'impact sur l'environnement relatives aux aéroports en collaboration avec les services compétents;
- la participation au suivi et au contrôle, en relation avec les parties concernées, la mise en œuvre des plans de gestion matière environnementaux d'aménagements aéroportuaires.

Il comprend deux Divisions:

- Division des Bases Aériennes ;
- Division de l'Entretien des Infrastructures Aéronautiques.

Article 31: Le Service des Infrastructures Maritimes et Fluviales a notamment pour attributions:

- la promotion et l'étude des projets de ports maritimes et fluviaux, l'étude, l'exécution et le contrôle des travaux correspondants;
- le contrôle et la gestion des travaux de construction, de réhabilitation des ports ;
- la participation à l'élaboration des plans nationaux d'infrastructures de transport en collaboration avec les services concernés:
- le suivi et l'évaluation de l'état des ports maritimes et fluviaux;
- la préparation et le suivi des contrats de travaux d'entretien des ports maritimes et fluviaux:

- la collecte de toutes les données concernant les infrastructures portuaires et fluviales;
- la participation aux études d'impact sur l'environnement relatives aux ports et voies navigables, en collaboration avec les services compétents;
- la participation au suivi et au contrôle, en relation avec les parties concernées, de la mise en œuvre des plans de gestion environnementaux matière en d'aménagements de ports et de voies navigables.

Il comprend deux Divisions:

- Division des Etudes des Ports maritimes et des Voies Navigables,
- Travaux - Division des des **Ports** maritimes et des Voies Navigables.

4 - La Direction des Affaires Administratives et Financières

Article 32: La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée, sous l'autorité du Secrétaire Général, des attributions suivantes:

- la gestion du personnel et le suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département ;
- l'entretien du matériel et des locaux ;
- les marchés;
- la préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet de budget annuel du Département;
- le suivi de l'exécution du budget et des financières autres ressources du Ministère, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution ;
- l'approvisionnement du département;
- la planification et le suivi de la formation professionnelle du personnel Ministère.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un directeur. Elle comprend quatre services:

- Le Service du Personnel.
- Le Service des Marchés;
- Le Service de la Comptabilité;
- Le Service du matériel de la Comptabilité matière et des inventaires;

Article 33: Le Service du Personnel est chargé de :

- gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département ;
- étudier, proposer et de mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du département et proposer l'ensemble des méthodes de nature à améliorer la qualité du travail administratif.

Article 34: Le Service des Marchés est chargé de l'élaboration et du suivi des marchés administratifs du Ministère.

Article 35 : Le service de la Comptabilité est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget ainsi que de la tenue de la comptabilité.

Article 36 le service du matériel de la comptabilité matière et des inventaires est chargé du suivi et de la tenue et du répertoire des inventaires du département.

IV – Structures Administratives Déconcentrées

Article 37: Les Structures Administratives Déconcentrées du Ministère sont :

- la Direction Régionale de l'Equipement et des Transports de la wilaya de Dakhlet Nouadhibou:
- les services régionaux de l'Equipement et des Transports

4.1 La Direction Régionale de l'Equipement et des Transports de la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou

Article 38: La Direction Régionale de l'Equipement et des Transports de la wilaya de Dakhlet Nouadhibou est chargée d'assurer, au niveau de cette Wilaya, missions dévolues l'exécution des au Ministère de l'Equipement des Transports.

Elle est dirigée par un Directeur Régional qui a rang d'un Directeur central, assisté d'un Directeur Régional Adjoint.

Elle comprend deux services :

- le Service des Transports ;
- le Service des Infrastructures.

Un arrêté du ministre de l'Equipement et des Transports fixera l'organisation fonctionnement de la Direction Régionale de

l'Equipement et des Transports de la wilaya de Dakhlet Nouadhibou.

4.2 Les services Régionaux de l'Equipement et des Transports

Article 39: Dans les wilayas autres que la wilaya de Dakhlet Nouadhibou, les Services Régionaux du Ministère de l'Equipement et des Transports sont placés sous l'autorité directe des walis et sont chargées d'exécuter, de suivre et de contrôler toutes les activités relevant de la compétence du Ministre de l'Equipement et des Transports au niveau de chaque wilaya.

Un arrêté du ministre de l'Equipement et des fixera l'organisation Transports fonctionnement des Services Régionaux du l'Equipement Ministère de et des Transports.

V – **Dispositions finales**

Article 40: Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que besoin, par arrêté du ministre de l'Equipement et des Transports, notamment en ce qui concerne la définition des tâches au niveau des services et divisions et l'organisation des divisions en bureaux et sections.

Article 41: Il est institué au sein du Ministère l'Equipement des de Transports, un Conseil de Direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions du département. Ce Conseil de Direction est présidé par le Ministre ou par délégation, par le Secrétaire Général. Il regroupe le Secrétaire Général, les Chargés de Mission, les Conseillers Techniques et les Directeurs Centraux et se réunit une fois tous les quinze jours. Il est élargi aux Responsables des organismes relevant du Ministère une fois par semestre.

Article **42:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret, notamment le décret n° 206-2008, en date du 9 novembre 2008 fixant les attributions du Ministre de l'Equipement et l'organisation des **Transports** et de l'administration centrale de son Département.

Article 43: Le Ministre de l'Equipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°058 – 2010 du 06 Mai 2010 fixant les attributions du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et l'organisation l'administration centrale de département.

ARTICLE PREMIER: Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports a pour mission générale de concevoir, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les politiques nationales en matière de Culture, de Jeunesse et de Sport.

Il est chargé notamment de :

- l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie de développement des secteurs de la culture, de la jeunesse et des sports en Mauritanie;
- la conception et l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la culture, la jeunesse et les sports et favoriser l'application des conventions internationales en la matière;
- fixer les plans et les programmes visant la promotion et le développement de ces domaines, et de favoriser les conditions propices à leur renforcement.
- soutenir l'action nationale dans domaines de la culture, la jeunesse et les à l'étranger et assurer coopération avec les organismes et institutions internationales.
- promouvoir, et intégrer dans les programmes nationaux, le respect de la culturelle diversité du l'encadrement et l'insertion des jeunes et le développement du sport national
- promouvoir développement le infrastructures dans les domaines de la culture, la jeunesse et les sports,

A cet effet, il a notamment pour attribution :

1) Au titre de la culture :

- de garantir l'accès de tous les citoyens à la vie culturelle, notamment par la promotion des activités culturelles, l'élaboration l'exécution et programmes tendant à stimuler et diffuser la production culturelle nationale;
- d'œuvrer dans le cadre du respect de l'authenticité et de l'originalité propre de

- la culture nationale, de ménager à celle-ci les ouvertures nécessaires sur les autres cultures et sur l'évolution culturelle dans le monde.
- d'assurer sauvegarde la promotion de la culture nationale et mettre en œuvre des mesures nécessaires à la promotion et au développement des activités culturelles et des loisirs et assurer l'épanouissement des capacités créatrices des citoyens;

2) Au titre de la Jeunesse :

- soutenir la participation des jeunes aux activités de développement national;
- développer et encourager les échanges entre les jeunes au plan national et international.
- assurer l'éducation civique, la sensibilisation et l'encadrement des jeunes;
- mettre en œuvre des mesures nécessaires développement du mouvement associatif en milieu jeune et à l'insertion sociale.
- mettre en œuvre des mesures nécessaires développement du mouvement associatif et à l'insertion socioéconomique des jeunes, et à la promotion des activités de loisirs;
- mettre en place un système de formation des cadres spécialisés pour l'encadrement des activités de jeunesse;
- coordonner, contrôler et suivre les activités socio-éducatives de la jeunesse sur le plan national en relation avec les organisations et associations de jeunesse;

3) Au titre des Sports:

- mettre en œuvre des mesures nécessaires à la promotion et au développement du sport de masse et des loisirs;
- mettre en œuvre des mesures nécessaires à la promotion et au développement du sport de haute compétition;
- mettre en place un système de formation de cadres spécialisés pour l'encadrement de la pratique sportive;
- impulser le développement mouvement sportif national (fédérations, ligues, associations et clubs sportifs), et assurer le suivi de leurs activités:

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports exerce le pouvoir

tutelle sur les établissements institutions suivants:

- Commission Nationale pour l'Education, la Culture et les Sciences (CNECS);
- l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique (IMRS);
- l'Office National des Musées (ONM):
- l'Etablissement de la Bibliothèque Nationale (BN);
- Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes (FNSVA);
- le Centre National de Formation des Cadres de la Jeunesse et des Sports (CNFCJS);
- l'Office du complexe Olympique (O.C.O;);

ARTICLE 3: L'administration centrale du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports comprend:

- Le Cabinet du Ministre :
- Le Secrétariat Général :
- Les Directions Centrales.

Au niveau régional, l'administration du Ministère est constituée par des Délégations Régionales de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

TITRE I: LE CABINET DU MINISTRE

ARTICLE 4: Le Cabinet du Ministre comprend trois chargés de mission, six (6) conseillers techniques, une Inspection Interne et un Secrétariat particulier du Ministre.

ARTICLE 5: Les Chargés de Mission, placés sous l'autorité directe du Ministre, sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre;

ARTICLE 6: Les Conseillers Techniques placés sous l'autorité directe du Ministre, sont chargés d'élaborer des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

Les conseillers techniques se spécialisent respectivement conformément indications ci-après:

- Un Conseiller Technique Chargé des **Affaires Juridiques**
- Un Conseiller Technique Chargé de la Culture
- Un Conseiller Technique Chargé des

Activités Régionales

- Un Conseiller technique chargé de la
- Un Conseiller technique chargé des
- Un Conseiller technique chargé de la communication

ARTICLE 7: L'Inspection Interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions définies à l'article 6 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions de:

- vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des organismes sous tutelle, et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du Département;
- évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires ;
- élaborer un rapport circonstancié sur les irrégularités constatées en matière de gestion;

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur Général qui a rang de Conseiller Technique du Ministre, il est assisté de trois Inspecteurs qui ont rang de Directeurs Centraux, dont le premier est chargé de la culture, le second de la Jeunesse et le troisième des Sports.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Particulier du Ministre est chargé:

- de la réception du courrier confidentiel du Ministre et du dossier du Conseil des Ministres dont il conserve les archives;
- de la préparation et de l'organisation de la participation du Ministre aux activités gouvernementales et de ses relations avec le parlement, les relations publiques et le mouvement associatif;
- de la consolidation et du suivi des activités du Ministre.

Il est nommé par arrêté du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et a rang de chef de service de l'administration centrale. Il est assiste par un secrétariat du Ministre et un bureau des audiences.

TITRE II: LE SECRETERIAT **GENERAL**

ARTICLE 9: Le Secrétariat Général est dirigé par Secrétaire Général. Il comprend:

- Le Secrétaire Général ;
- Les services rattachés au Secrétaire Général.

1- Le Secrétaire Général

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993, et notamment :

- l'application des décisions prises par le Ministre:
- coordination des activités l'ensemble des services du Département ;
- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département ;
- la circulation de l'information et la préparation, en collaboration avec les Conseillers et les Directeurs, des dossiers à inscrire à l'ordre du jour du Conseil des Ministres.

2- Les Services rattachés au Secrétaire Général

Article 11: Sont rattachés au Secrétaire Général:

- le Service du Secrétariat Central;
- le Service de la Traduction ;
- le Service de l'Informatique ;
- le Service Accueil du Public.
- le Service de la Documentation et des Archives
- le Service des relations extérieures.

ARTICLE 12: Le Service du Secrétariat Central est chargé:

- de la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'exploitation du courrier arrivée et départ du Département ;
- de la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

ARTICLE 13: Le Service de la Traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles du Département.

ARTICLE 14 : Le Service de l'Informatique est chargé de la gestion et de la maintenance du réseau informatique du Département;

Service ARTICLE 15: Le de la Documentation et des Archives est chargé de la collecte, du répertoire, de conservation des documents et de leur mise à la disposition du Département et du public.

ARTICLE 16: Le Service Accueil du Public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

ARTICLE 17 : Le service de relations extérieures est chargé de la supervision et de la coordination des voyages du Ministre et de son cabinet et l'accueil des délégations étrangères.

TITRE III: LES DIRECTIONS **CENTRALES**

ARTICLE 18: Les Directions Centrales du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports sont:

- la Direction des Etudes, la Programmation et de la Coopération;
- la Direction de la Culture et des Arts;
- la Direction du Patrimoine Culturel;
- la Direction du Livre et de la Lecture **Publique**
- la Direction de la Promotion de la Jeunesse:
- la Direction des Loisirs:
- Direction du Sport de Haute Compétition;
- la Direction de l'Education Physique et Sportive:
- la Direction des Affaires Administratives et Financières.

1- La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération

ARTICLE 19: La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération est chargée:

- de réaliser les études à caractères technique et socio-économique;
- d'élaborer en collaboration avec les

différentes directions, les plans d'action annuels du Ministère;

- de coordonner, de suivre et d'évaluer des plans l'exécution d'action Département;
- d'élaborer les bilans d'exécution des projets et activités inscrits au programme d'action du Département;
- de concevoir, suivre et exécuter la politique du département en matière de coopération internationale;
- de centraliser les données statistiques relatives aux activités du département;
- de centraliser les données relatives à l'ensemble programmes des de coopération du Ministère avec les différents partenaires au développement;
- de contribuer à l'élaboration des projets du Ministère et à leur inscription dans le plan d'action du Département;
- de participer aux commissions techniques de suivi des accords de coopération et aux grandes commissions mixtes de coopération;

La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend trois services:

- Service des Etudes ;
- de la Programmation et du - Service Suivi:
- Service de la Coopération

ARTICLE 20 : Le Service des Etudes est chargé, en collaboration avec les différentes directions, de réaliser des études générales et spécifiques en matière de culture, de jeunesse et de sports. Il comprend deux Divisions:

- Division des Etudes;
- Division Méthodologie et Outils.

Service **ARTICLE 21:** le de Programmation et du Suivi est chargé de programmer les activités du Département et de suivre l'exécution des projets.

Il comprend deux divisions:

- Division de la Programmation;
- Division du Suivi et de l'Evaluation.

ARTICLE 22 : Le Service de la Coopération chargé de la coordination, l'orientation et du suivi de la coopération dans les différents secteurs.

Ce Service comprend deux divisions :

- Division de la Coopération Bilatérale;
- Division de la Coopération Multilatérale

2- La Direction de la Culture et des Arts:

ARTICLE 23: La Direction de la Culture et des Arts est chargée:

- de mettre en oeuvre la politique nationale en matière de promotion des arts;
- de développer la création artistique et soutenir les artistes :
- d'organiser les structures établissements chargés de la production et la création artistique;
- de promouvoir et de valoriser les expressions culturelles traditionnelles et populaires;
- de proposer toute mesure tendant à la concrétisation des objectifs fixés dans le domaine de la promotion et de la diffusion des activités culturelles ;
- de favoriser le rayonnement de la culture nationale par l'établissement programmes spécifiques d'animation culturelle:
- de susciter et de suivre, en relation avec les structures concernées, la participation manifestations opérateurs aux culturelles nationales et internationales ;
- soutenir les programmes associations culturelles en matière de promotion et de diffusion culturelles.
- de promouvoir la création, la recherche, l'impression, l'édition et la diffusion du livre dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale du livre et de la lecture publique;
- de développer la traduction et l'édition de publications culturelles.

La Direction de la Culture et des Arts est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend quatre services:

- Service de la Promotion et de la Diffusion des Activités Culturelles et Artistiques;
- Service du Développement et de la Réglementation des Arts Vivants et des Spectacles:
- Service du Soutien à la Création Artistique;
- Service de la Propriété littéraire et

Artistique

ARTICLE 24: Le Service de la Promotion et de la Diffusion des Activités Culturelles et Artistiques, est chargé:

- d'établir des programmes d'animation culturelle et des manifestations artistiques et de veiller à leur mise en œuvre ;
- d'initier, en relation avec la société civile et les collectivités locales, les études, les recherches et les programmes en vue de favoriser la promotion développement de la pratique des activités culturelles;
- d'assister les entités chargées de la diffusion culturelle dans la conception et leurs programmes l'organisation de d'animation culturelle et de les aider à réunir les moyens nécessaires à leur bon déroulement.
- de conclure des contrats-programmes avec les associations culturelles et de contrôler l'usage des subventions qui leur sont accordées;
- de superviser l'organisation des festivals culturels institutionnalisés et d'évaluer leurs impacts;
- de proposer les voies et moyens favorables à l'émergence du marché de organisation à son développement.

Ce Service comprend deux divisions :

- - Division de la Conception et de l'Organisation Programmes des Culturels,
- Division de Soutien et de Suivi des Associations Culturelles,

ARTICLE 25: Le Service du

Développement et de la Réglementation des Arts Vivants et des Spectacles, est chargé:

- de suggérer les modes d'organisation adaptés aux entités chargées de la production et de la diffusion artistiques;
- de coordonner et de suivre les actions entreprises par les entités de production artistique;
- les cadres de concevoir normatifs régissant différentes les activités inhérentes aux arts;
- de constituer une banque de données relatives aux créateurs et à la création artistique (recensement, enregistrement et revivification du répertoire musical et

- lyrique et des danses populaires);
- promouvoir l'organisation d'expositions et de concours visant à encourager la reproduction originale des oeuvres artistiques;
- de promouvoir toute action visant à favoriser l'émergence de jeunes talents artistiques.

Il comprend deux divisions:

- Division des Arts Dramatiques, Chorégraphiques et Arts Lyriques ;
- Division Audiovisuels, des Arts Cinématographiques et du Multimédia ;

ARTICLE 26 : Le Service du Soutien à la Création Artistique est chargé :

- de proposer les mesures favorables à l'émulation de la création artistique;
- d'établir les mécanismes de concertation et de coordination avec les artistes:
- de soutenir la création artistique par le biais de mécanismes légaux d'aides ;
- du suivi et de la centralisation des fichiers des mouvements associatifs artistiques et de leur développement

Il comprend deux divisions:

- Division de la Promotion des Artistes et du Suivi de leurs Requêtes
- Division du Soutien à la Création Artistique et de la Promotion des Jeunes **Talents**

ARTICLE 27 : Le Service de la Propriété littéraire et Artistique, est chargé en rapport avec les organismes concernés, du suivi et de la centralisation des questions relatives à la propriété littéraire et artistique ainsi que des mécanismes de leur protection.

Il comprend deux divisions:

- Division de la propriété littéraire et artistique qui est chargée de suivre les requêtes déposées par les artistes et de veiller au respect de la réglementation relative aux droits d'auteur en matière d'œuvres littéraires.
- Division chargée des textes et conventions qui est chargée du suivi et de la mise à jour de la réglementation dans

ce domaine.

3- La Direction du Patrimoine Culturel **ARTICLE 28:** La Direction du Patrimoine Culturel est chargée :

- d'élaborer et mettre en œuvre les Stratégies de Protection et de mise en valeur du Patrimoine Culturel;
- de veiller à la tenue des Inventaires et de la Banque de Données des Biens culturels classés et/ou protégés;
- d'étudier les dossiers de classement et d'acquisition des Biens Culturels dans le cadre des commissions nationales dont elle assure le Secrétariat ;
- d'établir les plans et programmes de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel classé et de veiller à leur mise en œuvre;
- d'initier, de proposer et d'évaluer les actions relatives à la protection légale des biens culturels;
- de veiller au respect de l'application de la législation et de la réglementation relatives à la protection du patrimoine
- d'établir les plans et programmes de mise en valeur du patrimoine culturel classé.

La Direction du Patrimoine Culturel est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur

Adjoint. Elle comprend deux services:

- le Service du Contrôle Légal et de la Sécurisation des Biens Culturels:
- Service de l'Inventaire et du Classement du Patrimoine Culturel:

ARTICLE 29 : Le Service du Contrôle et de la Sécurisation des Biens Culturels est chargé:

- d'élaborer et mettre en œuvre les stratégies de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel classé;
- d'établir les plans et programmes de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel classé et de veiller à leur mise en œuvre;
- d'initier, de proposer et d'évaluer les actions relatives à la protection légale des biens culturels classés;
- de veiller au respect de l'application de la législation et de la réglementation relatives à la protection du patrimoine

culturel:

d'établir les plans et programmes de mise en valeur du patrimoine culturel classé.

Ce service comprend deux divisions:

- **Division Normalisation**
- Division Contrôle

ARTICLE 30: Le Service de l'Inventaire et du Classement du Patrimoine Culturel est chargé:

- de veiller à la tenue des inventaires et de la banque de données des biens culturels classés et/ou protégés;
- d'étudier les dossiers de classement et d'acquisition des biens culturels dans le cadre des commissions nationales dont il assure le secrétariat;
- d'étudier les dossiers de classement et de valorisation du patrimoine culturel classé:
- d'établir et d'assurer la mise à jour de la liste des biens culturels classés :
- d'effectuer le contrôle des biens culturels autorisés à l'exportation et au transfert.

Ce service comprend deux divisions:

- Division de l'Inventaire des Biens Culturels
- Division Classement du patrimoine culturel.

4- la Direction du Livre et de la Lecture **Publique**

ARTICLE 31 : La Direction du Livre et de la Lecture Publique est chargée :

- de promouvoir la création, la recherche, l'impression, l'édition et la diffusion du livre dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale du livre;
- d'élaborer les données et prévisions nécessaires à la détermination des lignes générales de développement du livre et de la promotion de la lecture publique;
- d'organiser le réseau national bibliothèques et des salles de lecture publique;
- de développer la traduction et l'édition de publications culturelles.
- de la formation des agents chargés de la gestion des bibliothèques et autres maisons du livre;

du renforcement de la coopération sousrégionale, régionale et internationale dans le domaine de la lecture.

La Direction du Livre et de la Lecture Publique est dirigée par un Directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend deux services:

- le service du soutien à la création littéraire:
- le service des bibliothèques et de la promotion de la lecture publique.

Le ARTICLE 32: service du développement de la création littéraire est chargé:

- d'élaborer et d'initier toute action pour promouvoir et soutenir la création littéraire :
- de proposer les mesures d'encouragement à la production des œuvres littéraires et à leur édition;
- d'encourager la traduction, l'adaptation et la reproduction des œuvres littéraires;
- de programmer, d'organiser et d'animer conférences, manifestations. colloques et séminaires se rapportant à la création littéraire.

Ce service comprend deux divisions :

- Division de la promotion de l'édition,
- Division de la traduction des œuvres littéraires.

ARTICLE 33: Le service des bibliothèques et de la promotion de la lecture publique est chargé:

- d'initier programme tout de développement et de promotion de la lecture publique;
- d'animer et de suivre l'activité des librairies:
- promouvoir le réseau des bibliothèques à travers le territoire national:
- de se prononcer sur les demandes d'attribution des autorisations administratives y afférentes prévues par la réglementation du livre.

Ce service comprend deux divisions:

- Division du développement et normalisation du réseau des bibliothèques publiques
- la Division de la promotion de la lecture publique.

5- La Direction de la Promotion de la Jeunesse

ARTICLE 34 : La Direction de la Promotion de la Jeunesse a pour mission :

- de mettre en oeuvre la politique nationale en matière de promotion des jeunes;
- de mettre en place les stratégies visant la création des conditions favorables à l'ancrage de la citoyenneté, la culture de la paix et la démocratie chez les jeunes ;
- de susciter la création d'associations de jeunesse pour la mise en place d'un tissu associatif fiable;
- d'assister et de soutenir les associations de jeunesse et assurer le contrôle de leurs activités;
- promouvoir de la création réhabilitation d'infrastructures dédiées à la ieunesse:
- de susciter chez les jeunes, l'esprit d'entreprise et de promouvoir leur insertion sociale;
- d'encourager la création de groupements d'intérêt économique (GIE);
- d'encourager l'organisation des associations de jeunes en réseaux représentatifs ;
- de suivre les dossiers de la coopération bilatérale et multilatérale en matière de ieunesse;
- d'organiser des actions spécifiques de sensibilisation sur le VIH/SIDA, les IST, l'utilisation des substances psychotropes et les dangers de la migration clandestine pour assurer la protection des jeunes;
- identifier les besoins en matière de formation initiale et continue des cadres dans le domaine de la jeunesse et le mouvement associatif de jeunesse;

La Direction de la Jeunesse de la Promotion de la Jeunesse est dirigée par un Directeur d'un Directeur Adjoint. comprend trois services:

- Service du développement;
- Service de la Vie Associative;
- Service de l'insertion

ARTICLE 35: Le Service du développement est chargé:

- de mettre en oeuvre la politique nationale en matière de promotion des jeunes;
- de mettre en place les stratégies visant la création des conditions favorables à

- l'ancrage de la citoyenneté, la culture de la paix et la démocratie chez les jeunes ;
- de promouvoir, coordonner et suivre la création d'infrastructures adaptées et en assurer la maintenance;
- de suivre l'application des textes juridiques en matière de promotion de la ieunesse

Ce service comprend deux divisions:

- Division Stratégies
- **Division Promotion**

ARTICLE 36 : Le Service de la Vie

Associative est chargée:

- de promouvoir le développement de la vie associative et des organisations de jeunesse;
- d'encourager les associations de jeunes à s'organiser en réseaux;
- d'organiser les sessions de formations et d'encadrement des cadres des associations de jeunesse;
- d'organiser des actions spécifiques de sensibilisation sur le VIH/SIDA, les IST, l'utilisation des substances psychotropes et les dangers de la migration clandestine pour assurer la protection des jeunes;
- de promouvoir la participation des jeunes aux efforts de développements (maisons des jeunes, fovers de jeunesse, auberges de jeunesse, centres d'accueils, centres d'écoute et de conseil pour jeunes, périmètres maraîchers. reboisement etc....);
- de coordonner les mouvements de jeunesse;
- de promouvoir les échanges nationaux et internationaux (colloques, colonies de vacances, etc.);

Ce service comprend deux divisions :

- Division encadrement et formation
- Division sensibilisation et animation

ARTICLE 37: Le Service de l'insertion est chargé:

- de suivre la situation socio économique des jeunes,
- organiser des enquêtes périodiques sur les besoins et préoccupations des jeunes
- déterminer les besoins en emplois des ieunes, les besoins des jeunes difficultés,
- formation des jeunes sur les activités

- génératrices de revenus
- inciter chez les jeunes l'esprit d'entreprise et d'entreprenariat
- d'encourager la création de groupements d'intérêt économique (GIE);

Ce service comprend deux divisions :

- Division projets de développement;
- Division enquêtes et statistiques.

6- La Direction des Loisirs

ARTICLE 38 : La Direction des Loisirs est chargée:

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des programmes du département en matière de loisirs;
- de la réglementation des institutions de loisirs, des règles de jeux et la pratique des loisirs;
- de la formation et du perfectionnement du personnel d'animation et d'encadrement des activités de loisirs ;
- de la création et de la gestion des centres communautaires de loisirs, des sociétés et clubs de loisirs:
- d'impulser de contribuer à l'organisation des manifestations des loisirs des jeunes;
- de promouvoir, en milieux jeunes, la pratique des activités socio-éducatives et des collectivités éducatives (camps aérés, caravanes, découvertes, activités loisirs, etc...);
- du contrôle de toute activité de loisirs au plan national;
- de contribuer à la réalisation des objectifs nationaux en matière d'aménagement des espaces à des fins de loisirs ;
- de soutenir l'initiative privée en matière de création et de gestion des activités de loisirs.

La Direction des Loisirs est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend deux services:

- Service des infrastructures et Projets de
- Service de la Promotion des Activités de Loisirs.

ARTICLE 39 Le Service des infrastructures et Projets de Loisirs est chargé:

- de la réglementation et la normalisation des conditions de jeux;
- de la création et de la gestion des infrastructures de loisirs;
- du suivi, de la supervision et de l'évaluation des programmes de loisirs.
- normaliser l'organisation des collectivités éducatives ;

Ce service comprend deux divisions :

- Division suivi
- Division des projets

ARTICLE 40 : Le Service de la Promotion des Activités de Loisirs est chargé :

- de la sensibilisation et de la vulgarisation des loisirs;
- de la promotion d'une industrie de loisirs;
- de la promotion et de la légalisation des jeux et jouets traditionnels en tant qu'activités de loisirs;
- de promouvoir les activités de loisirs culturelles et socio éducatives : (colonies de vacances, caravanes de jeunesse, activités du scoutisme, camps aérés...);
- d'évaluer l'impact des collectivités éducatives :

Ce service comprend deux divisions :

- Division Promotion et développement
- Division animation

7- La Direction du Sport de Haute Compétition

ARTICLE 41: La Direction de la Haute Compétition a pour mission :

- d'orienter et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des plans de préparation et de compétition des sportifs de haut niveau et des équipes nationales en relation avec fédérations sportives nationales concernées;
- d'assurer l'animation et le contrôle technique et administratif des fédérations, des ligues et associations et clubs sportifs;
- de préparer les contrats d'objectifs des fédérations, des équipes nationales et des sportifs de haut niveau;
- de contribuer à la mise en place d'un système unifié de classification des sportifs d'élite et à sa mise en œuvre en relation avec les structures et organes concernés:

- de développer et d'assurer le suivi des structures de support notamment dans le domaine de la médecine du sport et de la lutte contre le dopage;
- de susciter et d'encourager la recherche dans les Sciences et Techniques des **Physiques** et **Sportives** Activités (STAPS);
- d'œuvrer au rayonnement du sportif mauritanien par sa participation aux compétitions internationales;
- de mettre en place des infrastructures médico-sportives et veiller au suivi médical et scientifique des sportifs.

La Direction de la Haute Compétition est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend trois services:

- Service des Equipes Nationales et du Sport de Haut Niveau;
- Service de la Planification et de la Formation:
- Service des fédérations sportives.

ARTICLE 42: Le Service des Equipes Nationales et du Sport de Haut Niveau est chargé:

- d'orienter et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des plans de préparation et de compétitions des athlètes de haut niveau et des équipes nationales en relation avec fédérations sportives nationales concernées;
- de proposer les contrats d'objectifs qui seront soumis aux athlètes de haut niveau, aux équipes nationales ainsi qu'aux fédérations nationales sportives;
- de coordonner, d'évaluer et de contrôler toutes les actions visant à la promotion des activités des athlètes de haut niveau, équipes nationales leur des et encadrement;
- de contribuer à la mise en place d'un système unifié de classification des athlètes d'élite et à sa mise en œuvre,

Ce service comprend deux divisions :

- Division des Equipes Nationales;
- Division santé sportive.

ARTICLE 43: Le Service de la Planification et de la Formation est chargé d'élaborer, de superviser et d'encadrer la préparation des équipes nationales et des athlètes.

Ce service comprend deux divisions :

- Division compétitions;
- Division de la Formation.

ARTICLE 44: Le Service des fédérations sportives est chargé, en relation avec les structures concernées:

- Suivre et contrôler la création et le développement des fédérations sportives
- de la collecte de toute la documentation relative à la pratique sportive et à la gestion des fédérations et des associations sportives:

Ce service comprend deux divisions :

- Division contrôle et inspection;
- Division normalisation.

8- La Direction de l'Education Physique et Sportive

ARTICLE 45: La Direction de l'Education Physique et Sportive est chargée :

- d'étudier et de proposer, en concertation avec les partenaires sectoriels concernés, la stratégie nationale en matière de sport de masse;
- d'élaborer en relation avec les structures en charge de l'éducation, les programmes scolaires en matière de développement de l'éducation physique et des sports ;
- de définir les modalités d'aide en direction du mouvement sportif et ce en conformité avec la réglementation en vigueur;
- promouvoir, de coordonner de d'assurer les activités du sport de masse ;
- d'élaborer des plans et des programmes de développement du sport ;
- d'œuvrer pour la détection des talents sportifs et à la formation permanente des cadres et animateurs sportifs;
- promouvoir la création réhabilitation d'infrastructures sportives et veiller à leur bonne gestion sur toute l'étendue du territoire national;
- de veiller à l'application et au respect des lois et règlements par les structures sportives.
- d'encourager l'investissement privé dans le domaine sportif;
- de promouvoir le développement du sport par le plus grand nombre et encourager les actions qui valorisent les fonctions sociales et éducatives du sport;

- d'orienter et de contrôler toutes les structures du mouvement sportif national et veiller à la conformité de leurs activités le contenu des conventions avec d'objectifs;
- d'œuvrer à la création d'activités sportives au niveau régionale pour occuper la jeunesse.

La Direction de l'Education Physique et Sportive est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend trois services:

- des Infrastructures Service Equipments Sportifs;
- Service de l'Animation et la Sensibilisation Sportive:
- Service de la Réglementation et de la Formation.

ARTICLE 46: Le Service des Infrastructures et des Equipements Sportifs est chargé :

- de mettre à la disposition du grand public, des associations et clubs des installations infrastructures et des sportives;
- d'élaborer et mettre en œuvre les programmes en matière d'infrastructures et d'équipements sportifs.

Ce service comprend deux divisions :

- Division des infrastructures Sportives;
- Division des Equipements Sportifs;

ARTICLE 47 : Le Service de l'Animation et de la sensibilisation Sportive est chargé :

- de contribuer à la définition des plans d'actions et des programmes en matière d'éducation physique et sportive ;
- d'initier avec les structures concernées programmes d'animation et de sensibilisation à la pratique du sport de masse, du sport féminin, du sport scolaire et universitaire et du sport de santé;
- de définir et de mettre en œuvre les méthodes et les plans de détection des talents en milieu scolaire et universitaire.
- du suivi des compétitions sportives : civiles, scolaires et universitaires:

Ce service comprend deux divisions :

- Division de la compétition;
- Division la sensibilisation de et promotion.

ARTICLE 48: Le Service la Réglementation et de la Formation est chargé:

- d'élaborer les plans de programme d'activités en matière de formation et de valorisation de l'encadrement et d'en assurer le suivi et le contrôle;
- de planifier et de développer les activités ayant trait aux formations et qualification dans les domaines des sports et des activités d'animation;
- l'organisation participer à examens et concours et aux sessions de formation en rapport avec ses missions;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des actions entreprises dans les domaines des formations liées aux activités des jeunes et métiers y afférents;
- du suivi de l'application des dispositions juridiques en vigueur par les fédérations et les associations sportives;
- de participer à la définition et à l'élaboration, en relation avec structures et organes concernés, des plans et programmes de formation continue, de recyclage et de perfectionnement;
- de proposer les amendements révisions de textes juridiques en rapport avec la pratique ou la gestion du sport.

Ce service comprend deux divisions :

- Division de la Réglementation;
- Division de la Formation.

9- La Direction des Affaires Administratives et Financières

ARTICLE 49: La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée, sous l'autorité du Secrétaire Général, des attributions suivantes:

- la gestion du personnel et le suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département ;
- l'entretien du matériel et des locaux ;
- l'initiation et le suivi des marchés du Département ;
- la préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet de budget annuel du
- Département;
- le suivi de l'exécution du budget et des financières autres ressources du Ministère, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution ;

- l'acquisition, le contrôle et le suivi de l'approvisionnement du Département;
- la planification et le suivi de la formation professionnelle du personnel Ministère.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un Directeur. Elle comprend trois services:

- le Service des Moyens Généraux;
- le Service de la Comptabilité;
- le Service du Personnel.

ARTICLE 50: Le Service des Moyens Généraux est chargé:

- d'arrêter les besoins de l'administration centrale en matériels. mobiliers fournitures et en assurer l'acquisition;
- d'assurer la gestion et l'entretien des meubles immeubles biens et l'administration centrale:
- d'assurer l'organisation matérielle des déplacements manifestations et relation avec les missions du Ministère;
- de tenir et de mettre à jour l'inventaire des biens meubles et immeubles de l'administration centrale.

ARTICLE 51: Le Service Comptabilité est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget ainsi que de la tenue de la comptabilité et la comptabilité matière.

ARTICLE 52: Le Service du personnel est chargé de :

- de gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département ;
- d'étudier, proposer et mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du Département et proposer l'ensemble des méthodes de nature à améliorer la qualité du travail administratif.

TITRE IV: LES DELEGATIONS REGIONALES DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARTICLE 53: Il est créé au niveau de chaque chef lieu de Wilaya, une Délégation Régionale de la Culture, de la Jeunesse et des Sports structurée en services régionaux et départementaux et dirigée par un Délégué Régional nommé par arrêté du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports. Le Délégué Régional a rang de directeur de l'administration centrale.

ARTICLE 54: Le Délégué Régional de la Culture, de la Jeunesse et des Sports est investi de tous les pouvoirs à l'effet d'orienter, de coordonner et de contrôler l'activité des différentes structures du Ministère au niveau régional conformément aux politiques et mesures arrêtées par le Département.

ARTICLE 55: Les Délégations Régionales de la Culture, de la Jeunesse et des Sports sont placées sous l'autorité du Wali de la Wilaya. Elles doivent toutefois, coordonner leurs activités avec le Secrétariat Général du Ministère de la Culture de la Jeunesse et des Sports en collaboration avec le cabinet du Ministre et les Directions Centrales dans la limité de leur compétence.

ARTICLE 56: Les infrastructures régionales du Département, notamment les maisons de jeunes, les foyers, les auberges de jeunesse, les stades, les centres de culture sont placés sous l'autorité du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 57 : L'organisation interne des Délégations Régionales et les attributions des Délégués Régionaux sont précisées par arrêté du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 58 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, notamment en ce qui concerne la définition des tâches au niveau services et divisions des l'organisation des divisions en bureaux et sections.

ARTICLE 59 : Il est institué au sein du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, un Conseil de Direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions du département. Ce Conseil de Direction est présidé par le Ministre ou par délégation, par le Secrétaire Général. Il regroupe le Secrétaire Général, les Chargés de Mission, les Conseillers Techniques et les Directeurs Centraux et se réunit une fois tous les quinze jours. Il est élargi aux premiers responsables

des organismes relevant du Ministère une fois par semestre.

ARTICLE 60 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n°205-2008 du 9 Novembre 2008 fixant les attributions du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et l'organisation de l'administration centrale son département.

ARTICLE 61 : Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2515 déposée le 07/06/2010, Le Sieur: Mohamed Taghiyoullah Abass Cheikh Mohamed Fadel, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Riyad / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 11 de l'Ilot PK 7 Ext Et borné au nord par une rue sans nom , au sud par les lots n° 14 et 16, à l'Est par le lot n°13, et à l'Ouest par le lot 9 L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°6895/WN SCU du 23/08/2005, délivré par le Wali de Nouakchott, payé et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza Suivant réquisition, n°2516 déposée le 13/06/2010, Le Sieur: Moulaye El Hassen Cheikh Moulaye Rachid demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza. d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (07a 23 ca), situé à Dar-Naim / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°815 BIS/H de l'Ilot PK 2 aéroport. Et borné au nord par le lot n°815 bis, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°815, et à l'Ouest par le lot 815 L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°997/WN du

22/04/2010, délivré par le Wali de Nouakchott, payé et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 juin 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02 a 16 ca) connu sous le nom de lot n°81 de l'Ilot F.7 Teyarett objet du permis d'occuper n° 12410 wn / SCU du 29/11/2005.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Cheybany Ould Med Ould Abeih , Suivant réquisition n° 2472 du 15/03/2010

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 juin 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01 a 20 ca) connu sous le nom de lot n°127 de l'Ilot Sect.1 objet du permis d'occuper n° 009946 wn / SCU du 15/04/2000.

Limité au Nord par le lot 125 à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue s/n, et à l'Ouest par le lot 128,

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Ould Mohamed Lemine , Suivant réquisition n° 2447 du 17/01/2010

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

Récépissé n°01099 du 04 décembre 2008 Portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Elevage -Santé -Education»

Par le présent document. Mohamed Ould Maaouiva Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus. Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Kaédi

Composition du Bureau Exécutif: Présidente: Madame Mariam Mint Saleck Secrétaire Générale: Elv Ould Saleck Trésorière: El Aicha Mint El Mahar

Récépissé n°055 du 21 février 2010 Portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Senabil El Khair pour le Développement Intégré et Durable»

Par le présent document, Mohamed Ould Boilil Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: [Développement

Durée: Indéterminée Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Brahim Ould Mohamed Lemine

Secrétaire Générale: Mohamed Vall Ould El Moustapha Ould Mahfoud Trésorière: Khadijetou Mint Mohamed Lemine Ould Jiddou

Récépissé n°0081 du 05 Avril 2010 Portant déclaration d'une Association dénommée: «Association entente et solidarité des agents de la SOBOMA»

Par le présent document, Mohamed Ould Boilil Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Touré Yerim

Secrétaire Général: Sidaty Mohamed Mahmoud

Trésorier: Diop Amadou Abdoul

Récépissé n°0129 du 19 Mai 2010 Portant déclaration d'une association dénommée: «Organisation El Mouftah»

Par le présent document, Mohamed Ould Boilil Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif: Présidente: Mariam Mint Sidi

Secrétaire Générale: Tarek Ould Ahmed Salem

Trésorier: Cheikh Ahmed Ould Baba Ahmed

Récépissé n°0170 du 07 Juin 2010 Portant déclaration d'une Association dénommée: «Espoir de Thieynou pour la Bienfaisance» Par le présent document, Mohamed Ould Boilil Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Ahmed Ould Ahmedou Bamba Ould Jemal Secrétaire Générale: Mohamed Ould Abdi Ould Jemalm

Trésorier: Yaghoub Ould Abdi

Avis de Perte

II est porté à la connaissance du public , la perte du titre foncier n° 3091 cercle du Trarza, objet du lot n° 46 de l'Ilot -Ksar - Acien appartenant à Mr Khalihina Ould Ahmed Salem suivant la déclaration de Mr Med Mahmoud Ould Mohamed El Bastamy né en 1969 à, Moudjéria , titulaire de CNI 80800299305 dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

> Le Notaire Ishagh Ould Ahmed Miske

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier n°669 du Cercle du Trarza, Objet du lot n°12 de l'ilot B appartenant à Mr Mohamed Aly Ould Abdel Mejid, suivant la déclaration de Mr El Mounir Ould Med Mahmoud Ould Ehmednah, né en 1959, Titulaire de la CNI n° 10100345821, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire

ERRATUM

Journal Officiel n° 1191 du 15 Mai 2009

Page: 778

Avis de demande d'immatriculation

- Au Lieu de: En vertu d'un permis d'occuper n°617/WN/SCU du 08/02/2004 delivré par le wali de Nouakchott.
- Lire : en vertu des Permis d'occuper n°617 et 618/WN/SCU du 08/02/2004 delivrés par le wali de Nouakchott

Le reste sans changement.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

ERRATUM

Journal Officiel n° 1214 du 30 Avril 2010

Page: 523

Avis de demande d'immatriculation

- Au Lieu de: d'une contenance totale de un Are Cinquante centiares (01a 20 ca)
- Lire: d'une contenance totale de un Are Vinght centiares (01a 20 ca)

Le reste sans changement.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL	ABONNEMENTS ET ACHAT AU
	Paraissant les 15 et 30 de chaque	NUMERO
	mois	
Les annonces sont reçues au	POUR LES ABONNEMNETS ET	
service du Journal Officiel	ACHATS AU NUMERO	
	S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).	Abonnements. un an / Ordinaire4000 UM Pays du Maghreb4000 UM
L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott	Etrangers5000 UM Achats au numéro / Prix unitaire200 UM

Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel PREMIER MINISTERE